



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n°D1-B1-15-563 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 mai 1995 modifié et autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant M. René BIDAL préfet de l'Eure,

la nomenclature des installations classées,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n° 2795008 du 04 mai 1995 autorisant la Compagnie des Sablières de la Seine à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville,

le récépissé de déclaration de mutation de CSS en Lafarge Granulats Seine Nord du 11 février 2008,

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-209 du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 mai 1995 et autorisant la société Lafarge Granulats Seine Nord à modifier partiellement les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière située sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville,

le récépissé n° D-14-E2-5736 du 20 novembre 2014 de déclaration de changement de dénomination sociale de Lafarge Granulats Seine Nord en Lafarge Granulats France,

la demande de modification reçue le 05 mai 2015, complétée le 07 mai 2015, et présentée par la société LGF concernant une demande de prolongation d'exploitation avec calcul des garanties financières mis à jour,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 mai 2015,

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 juin 2015 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 23 juin 2015 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 6 juillet 2015.

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral initial n° 2795008 du 04 mai 1995 modifié autorise la société LGF à exploiter une carrière sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville jusqu'au 09 mai 2017,

que l'exploitant justifie sa demande de prolongation notamment par des contraintes fortes indépendantes de sa volonté,

que les communes de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville ont émis un avis favorable à la demande de l'exploitant,

que la demande de prolongation sollicitée par la société LGF jusqu'au 09 mai 2021 n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n° 2795008 du 04 mai 1995 modifié,

que les conditions de réaménagement, visées dans l'arrêté préfectoral n° 2795008 du 04 mai 1995 modifié, restent inchangées,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société LGF a déjà constitué des garanties financières et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement demandée, soit jusqu'au 09 mai 2021,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE est tenue de respecter, pour la carrière de Muids et Daubeuf-près-Vatteville, les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2795008 du 04 mai 1995 et n° D1-B1-12-209 du 25 avril 2012.

Les prescriptions de ces deux arrêtés préfectoraux sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1 « Installation autorisée » de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-209 du 25 avril 2012 qui modifie l'arrêté préfectoral du 04 mai 1995 autorisant la société LGSN à exploiter une carrière sur la commune de Muids et Daubeuf-près-Vatteville est remplacé par :

«

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 CLAMART, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), sur le territoire des communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville, aux lieux-dits :

- Muids : « La Chesnaye, La Vente Jean l'Homme, Bois du Quesnot, Nois des Brûlins, Bois Hubert »

- Daubeuf-près-Vatteville : « Le Talvas, Le Champart, l'Épinette, Le Haut des côtes, les Sablons et Fond des Noés ».

»

Article 3

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur les communes de Muids et Daubeuf-près-Vatteville par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, spécifiée à l'article 1.2 « Durée de l'autorisation » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2795008 du 04 mai 1995, est prorogée d'une durée de 4 ans, soit **jusqu'au 09 mai 2021**.

Article 4

L'article 3 « Classement des activités » de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-209 du 25 avril 2012 qui modifie l'arrêté préfectoral du 04 mai 1995 autorisant la société LGSN à exploiter une carrière sur la commune de Muids et Daubeuf-près-Vatteville est remplacé par :

«

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Valeur déclarée
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Superficie totale autorisée	/	270 ha
				Production maximale annuelle	/	1 000 000 m ³ soit 1 900 000 tonnes
2515	1	D	Broyage, concassage,... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance	40 kW < P ≤ 200 kW	200 kW
1435	3	D	Stations services	Volume annuel de carburant distribué	100 m ³ < Q ≤ 3500 m ³	3 500 m ³
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant > à 5 000 m ² mais ≤ à 10 000 m ²	5 000 m ² < Q ≤ 10 000 m ²	10 000 m ²

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

»

Article 5

L'article 9 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° D1-B1-12-209 du 25 avril 2012 qui modifie l'arrêté préfectoral du 04 mai 1995 autorisant la société LGSN à exploiter une carrière sur la commune de Muids et Daubeuf-près-Vatteville est remplacé par :

«

Article 7. GARANTIES FINANCIERES

Article 7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

Article 7.2. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicité pour une durée de 22 ans, une période de cinq ans doit être considérée.

Le tableau ci-dessous indique la valeur des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la période considérée :

	Période 1 jusqu'au 09/05/21
S1 (en ha)	26,05
S2 (en ha)	20,50
L (en m)	2,38
Montant des garanties financières (en euros TTC)	1.221.947,67

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de décembre 2014 (base 2010): 104,1.

Après application du coefficient de raccordement de 6,5345, l'indice TP01 applicable (en base 1974) est de 680,24.

La valeur de la TVA prise en compte dans le calcul est celui de janvier 2015 : 20%.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 7.3. Établissement des garanties financières

Sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 7.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 7.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de décembre 2014 : 104,1 (en base 2010), soit 680,24 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 7.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 7.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 7.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 7.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

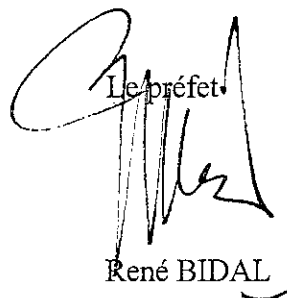
Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de Muids et de Daubeuf-près-Vatteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la sous-préfète des Andelys
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UT Eure),
- à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 6 juillet 2015


Le préfet
René BIDAL